

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*FERMETURE CONFIRMÉE MAIS REOUVERTURE SUGGÉRÉE DE LA MOSQUÉE AL-  
RAWDA*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2017) [CE. ord., 13 janvier 2017, Mme J. \(399323\)](#) : « [Fermeture confirmée mais réouverture suggérée de la mosquée Al-Rawda](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (4).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## **FERMETURE CONFIRMEE MAIS REOUVERTURE SUGGEREE DE LA MOSQUEE AL-RAWDA**

CE, ord., 20 janv. 2017, n° 406618, Association centre culturel franco Egyptien – L'association maison d'Égypte

L'ordonnance ici commentée est des plus intéressantes car même si elle confirme la position administrative du 21 décembre 2016 de maintenir fermée, au nom de l'état d'urgence, la mosquée Al-Rawda de Stains, elle laisse entrevoir qu'une abrogation de l'arrêté litigieux est très probable dans les jours à venir. En effet, pour parvenir à cette solution, le Conseil d'État va raisonner en deux temps. D'abord, rappelons que la présente ordonnance est prise à la suite de celle du 22 décembre 2016 (n° 406013) par laquelle le juge des référés du Conseil d'État a expliqué qu'en application de la loi modifiée du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence interprétée par le Conseil constitutionnel (*Cons. const.*, 19 févr. 2016, n° 2016-535 QPC : *JurisData* n° 2016-002621 : *JCP A* 2016, act. 164 ; *JCP A* 2016, 2139), les mesures de fermetures provisoires (que ladite loi permet) prennent fin en même temps que l'état d'exception ce qui implique, « *que si le législateur prolonge l'état d'urgence par une nouvelle loi, les mesures (...) prises antérieurement* » doivent être renouvelées. En effet, la question de la fermeture dite provisoire de la mosquée Al-Rawda est désormais une saga contentieuse. Le 2 novembre 2016, la mosquée a été provisoirement fermée au nom de l'état d'urgence mais celui-ci étant proclamé jusqu'au 21 décembre, minuit, le Conseil d'État a dû par son ordonnance précitée du 22 décembre constater que la requête qui demandait la suspension de l'arrêté de fermeture (en appel d'une ordonnance du 6 décembre 2016 du tribunal administratif de Montreuil) n'avait plus d'objet. Un second arrêté préfectoral (du 21 décembre 2016) réitérant, parallèlement à la prorogation de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017, une nouvelle fermeture du lieu de culte, la question de sa suspension contentieuse s'est donc à nouveau posée. En premier lieu, le juge des référés du tribunal administratif de Montreuil a confirmé, le 30 décembre dernier, la position préfectorale mais – en appel – le Conseil d'État va retenir une position bien moins tranchée. En effet, si le juge d'appel reconnaît d'abord que deux libertés fondamentales sont bien ici en jeu (la liberté de culte et même le droit de propriété eu égard à la question en jeu de libre disposition des biens), il va par suite rappeler la traditionnelle conciliation que l'administration préfectorale doit

exercer entre maintien de l'ordre public (particulièrement en état d'urgence) et respect des droits et libertés. La question posée étant (sur le fondement de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative en matière de référé-liberté) : y-at-il, en l'espèce, une atteinte « *grave et manifestement illégale* » à l'un des deux droits et / ou libertés en cause ce qui permettrait d'ordonner la suspension de la nouvelle fermeture ? Non, répond après une longue argumentation le Conseil d'État qui constate que, pour ordonner l'interdiction d'accès, la préfecture non seulement a circonscrit son action (la mosquée étant qualifiée de « *lieu de référence fréquenté par de très nombreux fidèles* » et diffusant « *un message appelant à la haine et à la violence* » et « *étant devenue un lieu de polarisation de la mouvance salafite* » (avec présence avérées de djihadistes, de candidats au Djihad et même d'auteurs soupçonnés d'activités terroristes) mais encore parce que l'existence d'autres mosquées – ouvertes – à proximité permettait l'exercice du culte pour la plupart des fidèles. Dans un second temps, cela dit, le Conseil d'État va reconnaître qu'entre l'audience de référé du 15 janvier 2017 et son prononcé le 20, l'association gérant la mosquée a – en urgence – pris des mesures d'exception et de vive réaction : elle s'est ainsi séparée « *de l'imam radical qui avait officié au sein de la mosquée* », elle a accepté « *les imams proposés par l'Union des associations musulmanes de Seine-Saint-Denis* », a adhéré à cette association, a indiqué sur son site Internet condamner toute radicalisation, a mis « *en place un système de vidéosurveillance* » et s'est engagée à « *créer dans un délai d'un mois une équipe de vigilance chargée d'alerter sur toute expression de radicalité* ». Autrement dit, non seulement l'association a réagi dans le sens de ce qui lui était reproché mais encore elle a tout fait pour donner des signes concrets de cette action. Cependant, nous dit le juge comme à regrets : « *Si ces mesures importantes sont de la nature de celles qui permettraient de faire cesser le risque de retour des troubles à l'ordre public constatés, elles n'ont été prises que très récemment et, pour certaines d'entre elles, notamment la constitution d'une équipe de vigilance, ne sont pas complètement concrétisées* ». En bref, le Conseil d'État nous dit qu'il est prêt à ordonner – bientôt – une future abrogation de l'arrêté préfectoral litigieux mais qu'il faut encore (hélas pour l'association dont la « *bonne foi* » (*sic*) est ici manifeste) attendre encore un peu. On comprend alors – juridiquement – la décision du juge – au nom de l'ordre public et de sa matérialité – mais on déplorera – pour les requérants et les fidèles – qu'il faille encore attendre un nouveau contentieux (d'ici quelques jours seulement) pour constater la réouverture du lieu de culte. Avec un peu de chance et de réalisme, le préfet – de lui-même – abrogera son arrêté ce qui évitera un nouveau procès.